

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection de la population

Digne-les-Bains, le 09 JUL. 2012

ARRETE PREFECTORAL N° 2012 - 1580
Portant prolongation de la suspension de l'exploitation
des quatre structures gonflables de l'établissement « Los Ninos »,
exploité par la SARL ACCRO'GLISSE

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la consommation et notamment ses articles L.218-5-1, L.221-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Considérant que la SARL ACCRO'GLISSE exploite l'établissement « Los Ninos » sis Les Terres Neuves à Saint-Pons 04400 regroupant divers jeux (quatre équipements de jeu gonflables, trois espaces pour les trampolines, deux jeux avec bassins remplis de boules, une aire de jeux pour enfants de moins de cinq ans) et une buvette assurant une restauration rapide,

Considérant l'accident survenu le 26 avril 2012 à 15 h sur la structure gonflable la plus haute dite « palmiers » en forme de toboggan, au cours duquel un adolescent de 13 ans a traversé le haut de la rampe du toboggan (le tissu s'étant déchiré sur une longueur de 6 mètres) et a chuté d'une hauteur d'environ 6 mètres à même le sol, où il s'est retrouvé enseveli sous les tissus de la structure ;

Considérant que les trois autres structures gonflables du site également importées en 2007 proviennent du même fabricant chinois, et que Mme BALAGUER, gérante de la SARL ACCRO'GLISSE, n'a pu justifier sur aucune des structures, de contrôle depuis leur installation et en particulier de contrôles annuels par un organisme de contrôle comme le prévoit la norme NF EN 14960 relative aux équipements de jeu gonflables ;

Considérant que la fiabilité des structures gonflables n'ayant pas été établie et afin de prévenir un nouvel accident, un arrêté préfectoral en date du 9 mai 2012 a suspendu pour une durée de deux mois l'exploitation des quatre structures gonflables de l'établissement « Los Ninos » exploité par la SARL ACCRO'GLISSE,

Considérant que depuis le 9 mai 2012, Mme Balaguer gérante de la SARL ACCRO'GLISSE, bien que les coordonnées d'un organisme habilité lui aient été signifiées, n'a pas justifié d'un contrôle d'un tel organisme certifiant la conformité des structures à l'obligation générale de sécurité ou notamment à la norme NF EN 14960 ;

Considérant qu'il résulte de ces éléments que l'accès au public des quatre structures gonflables présente toujours un danger grave et immédiat et que, dans ces conditions, la suspension de leur exploitation doit être prolongée pour une durée de 2 mois ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La suspension de l'exploitation des quatre structures gonflables de la SARL ACCRO'GLISSE sur le site « Los Ninos » sis Les Terres Neuves à Saint Pons 04400 est prolongée pour une durée de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La suspension de l'exploitation des quatre structures gonflables pourra être levée si l'exploitant justifie d'un contrôle d'un organisme habilité certifiant la conformité des structures à l'obligation générale de sécurité et notamment à la norme NF EN 14960.

ARTICLE 3 :

Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal Administratif de MARSEILLE d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification.


Il peut également saisir le Préfet ou le Ministre compétent d'un recours administratif.

ARTICLE 4 :

- ↙ Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,
- ↙ Madame la Sous-préfète de l'arrondissement de BARCELONNETTE
- ↙ Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,
- ↙ Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- ↙ Monsieur le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame BALAGUER, gérante de la SARL ACCRO'GLISSE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général, *son suppléant*


Giorgio AMBROGGIANI